

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-23 du 16 mars 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 16 novembre 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 29 décembre 2005, prononcée par le conseil fédéral d'appel de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 29 décembre 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 28 mai 2005 lors de la course cycliste des inter-comités des jeunes, organisée à Assas (Hérault) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 19 juillet 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 9 février 2006 dont il a accusé réception le 10 février 2006, a comparu, accompagné de son père ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tel. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 mars 2006 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors de la course cycliste des inter-comités des jeunes, organisée à Assas (Hérault), le 28 mai 2005, M., titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 19 juillet 2005, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration de 58,2 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 16 novembre 2005, le conseil fédéral d'appel de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 5 janvier 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a reconnu, tant devant les instances fédérales que devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, avoir consommé du cannabis à l'occasion d'une soirée avec des amis ; qu'il précise avoir su que cette substance était interdite, mais qu'il n'avait pas pensé, alors, aux conséquences qu'une telle consommation pourrait avoir sur sa pratique sportive ;

Considérant que M. regrette son geste et avoir pris conscience de son erreur ; qu'il ajoute qu'il s'agissait de la première fois qu'il consommait du cannabis et qu'il n'en a plus fumé depuis ; que pour démontrer sa bonne foi, l'intéressé a effectué le 1^{er} mars 2006, spontanément et à ses frais, une analyse d'urine qui s'est révélée négative quant à la recherche de cannabis ;

Considérant que le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée, par extraits sans mentions patronymiques, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.